

# DÉCRET

211.22

## fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2013 à juillet 2015

du 27 août 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 45 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### Art. 1

<sup>1</sup> La contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE est fixée à :

- a. CHF 19.06 millions pour la période août 2013 à juillet 2014, dont CHF 5.08 millions sont déjà inscrits au budget 2013 de l'Etat ;
- b. CHF 25.30 millions pour la période août 2014 à juillet 2015.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur à la même date que la loi du 27 août 2013 modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants.

<sup>2</sup> Si la loi mentionnée à l'alinéa 1 est refusée par le Grand Conseil, le présent décret devient caduc.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 27 août 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*L. Wehrli*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution.

Lausanne, le 4 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 10 septembre 2013.

Délai référendaire : 9 novembre 2013.